



Arrêt

**n° 70 040 du 17 novembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par x par porteur, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2011 à 14h00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE. Loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. En date du 29 août 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile, laquelle a été rejetée le 19 septembre 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

1.2. En date du 18 octobre 2011, le Conseil de céans, statuant en plein contentieux a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise le 19 septembre 2011. Elle y relève notamment l'absence de profil politique du requérant, en faveur de l'UDPS ou d'un quelconque autre parti politique et l'absence de crainte précise et articulée en raison de deux antécédents familiaux mentionnés dans la décision, lesquels remontent à plus de dix

années sans que le requérant n'ait fait état d'éléments susceptibles d'en actualiser l'incidence sur ses propres craintes.

1.3. En date du 4 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, déposant à cet effet une attestation du Président du Comité Sectionnaire de l'UDPS Bandalungwa.

1.4. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater). Il s'agit de l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 29.08.2011, que le CGRA a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut protection subsidiaire le 19.09.2011 ; que cette décision lui a été notifiée le 19.09.2011 ; que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 18.10.2011 décidant que la requête contre la décision du CGRA était rejetée,

Considérant que l'intéressé introduit une seconde demande d'asile le 04.11.2011 ; considérant qu'il fournit une attestation du président du comité sectionnaire de l'UDPS – Section de Bandalungwa datée du 28.10.2011 ; considérant que ce document fait état de l'appartenance de membres de la famille de l'intéressé à l'UDPS ; considérant que ce document précise également que, suite à des ennuis rencontrés par certains membres de la famille de l'intéressé, ce dernier a été éloigné à l'étranger ; considérant que ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la décision du CGRA du 19.09.2011 et dans l'arrêt du CCE du 18.10.2011 ; considérant que ce document n'apporte aucune nouvelle indication précise, actuelle, circonstanciée et significative au sujet de l'évolution de la situation personnelle de l'intéressé, qui pourrait étayer les craintes de persécution alléguées ; considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience du CCE du 18.10.2011,

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980,

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981[...], le (la) prénommé(e) est refoulé(e) »

2. La procédure

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Dans sa requête, la partie requérante estime en substance que la partie défenderesse fait une « interprétation erronée de l'article 51/8 de la loi », que le document produit par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile est bien un élément nouveau au sens de cette disposition, et fait sienne la jurisprudence du Conseil d'Etat, par un arrêt n° 57.384 du 5 janvier 1996.

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération *« lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir »*. L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet *« d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 »*.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient *« qu'en ce que la partie adverse refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile au motif que ce nouveau document n'a pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu le fournir, à savoir lors de son audience du 18.10.2011 ; alors que, le CGRA a remis en cause l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte liée au parti politique UDPS, et doutait du fait que le requérant soit ciblé par ses autorités ; que dans ce [sic] circonstances, et à juste titre, il revenait ainsi à la partie requérante d'apporter des éléments de preuve plus probants ; [...] qu'en effet, la nouvelle pièce déposée par la partie requérante date du 28 octobre 2011, et correspond donc à une période postérieure à la première demande d'asile ; qu'en outre la partie requérante fait sienne la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la notion de « éléments nouveaux » [note CCE : référence à l'arrêt CE n° 57.384 du 5 janvier 1996] ; que de ce fait, la partie adverse a certainement commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée ; [...] »*.

2.5.1. Le Conseil rappelle que deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments *« qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves »*. Quant aux nouveaux éléments dont question, ils *« doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure »* (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.5.2. En ce que le requérant soutient *« qu'en effet, la nouvelle pièce déposée par la partie requérante date du 28 octobre 2011, et correspond donc à une période postérieure à la première demande d'asile »*, celle-ci procède d'une erreur de compréhension puisque cette pièce, bien que postérieure ne relate manifestement pas *« des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la*

procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », soit la décision rendue par le Conseil de céans le 18 octobre 2011 (CCE n° 68 665).

2.5.3.1. S'agissant de la deuxième catégorie d'éléments nouveaux (voir arrêt C.E. précité), à savoir « *la preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure* », le Conseil constate que, d'une part, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'était pas en mesure de fournir une telle attestation dans le cadre de la précédente procédure et, d'autre part, le Conseil remarque que la partie défenderesse relève que « *ce document fait état de l'appartenance de membres de la famille de l'intéressé à l'UDPS ; considérant que ce document précise également que, suite à des ennuis rencontrés par certains membres de la famille de l'intéressé, ce dernier a été éloigné à l'étranger* », éléments déjà connus et non contestés par le Conseil de céans en son arrêt CCE n°68 665 du 18 octobre 2011 (p. 5) lequel insiste plutôt sur le fait « *[...] que la partie requérante n'affiche elle-même aucun engagement politique en faveur de l'UDPS ou d'un quelconque autre parti politique d'opposition, et ne fait état d'aucune crainte précise et articulée en raison de ces deux antécédents familiaux, lesquels remontent à plus de dix années sans que la partie requérante ne fasse état de quelconques éléments susceptibles d'en actualiser l'incidence sur ses propres craintes de persécution. Il en résulte que la partie requérante ne fournit aucun élément consistant et crédible de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées.*».

2.5.3.2. Il s'ensuit qu'il ne peut être valablement soutenu que cette attestation constitue une preuve nouvelle puisque les éléments contenus dans l'attestation étaient connus et n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la procédure antérieure, laquelle s'est plutôt clôturée par le constat de l'absence d'éléments susceptibles d'actualiser l'incidence des antécédents familiaux sur les craintes de persécution émises par le requérant. Or, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que cette attestation n'actualise pas la situation du requérant, dont l'absence de profil politique entame, à l'heure actuelle, le crédit que l'on peut accorder à sa crainte, mais tout au plus se borne-t-elle à exposer les raisons de sa fuite il y a plus de dix ans.

2.6. La partie requérante ne démontre donc pas que l'élément nouveau produit a, comme il se doit, « *trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apportent « *une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure* » (cf. C.E., 8 février 2002, n° 103.419 précité).

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante ne remet pas valablement en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 quater qui lui a été délivrée.

2.7. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT